

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions d'interprétation et application

Règlementation du commerce

APPLICATION DES ASPECTS DES DÉCISIONS 17.171 TO 17.172,
STOCKS (IVOIRE D'ÉLÉPHANT)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Le paragraphe 6 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants*, PRIE INSTAMMENT :

les Parties sous la juridiction desquelles existent un artisanat de l'ivoire, un commerce intérieur légal d'ivoire, un marché non réglementé ou un commerce illégal d'ivoire, ou des stocks d'ivoire, et les Parties désignées comme pays d'importation d'ivoire, de s'assurer qu'elles ont mis en place des mesures internes globales, en matière de législation, de réglementation, de lutte contre la fraude et autres mesures, afin:

- a)
- b)
- c) *de mettre en œuvre des procédures en matière de documents et d'inspection permettant à l'organe de gestion et aux autres organismes gouvernementaux compétents de surveiller de façon continue les mouvements de l'ivoire à l'intérieur de l'État, en particulier:*
 - i) *par le biais de contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut; et*
 - ii) *en appliquant un système global et notoirement efficace d'inventaire des stocks, de déclaration et de lutte contre la fraude pour l'ivoire travaillé;*
- d)
- e) *de tenir un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, des stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire; et d'informer le Secrétariat du volume de ces stocks, chaque année avant le 28 février, notamment pour mettre ces données à la disposition de MIKE et d'ETIS, pour leurs analyses, en précisant le nombre de pièces et le poids par type d'ivoire (brut ou travaillé); pour les pièces concernées, leurs marques si elles sont marquées, conformément aux dispositions de la présente résolution; la source de l'ivoire; et les raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente;*

3. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016) la Conférence des Parties a adopté les deux décisions suivantes sur les *Stocks (ivoire d'éléphants)* :

À l'adresse du Secrétariat

17.171 *S'il y a lieu, le Secrétariat, en collaboration avec les Parties et sous réserve de fonds externes disponibles:*

a) *élabore des orientations pratiques sur la gestion des stocks légaux et illégaux d'ivoire, y compris sur leur utilisation, en se fondant sur une analyse des meilleures pratiques et en se conformant aux dispositions des résolutions Conf. 17.8, Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués, et Conf. 10.10 (Rev. CoP17), Commerce de spécimens d'éléphants;*

b) *diffuse ces orientations auprès des Parties et les met à disposition sur le site Web de la CITES; et*

c) *fait rapport sur la mise en œuvre de cette décision, s'il y a lieu, dans le cadre de ses rapports réguliers au Comité permanent sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), avant la 18^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse du Comité permanent

17.172 *Le Comité permanent formule des recommandations pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties, selon que de besoin.*

4. À la 70^e session du Comité permanent (SC70, Sochi, octobre 2018), le Comité a noté que le Secrétariat comptait finaliser l'élaboration et la diffusion des orientations pratiques pour la gestion des stocks d'ivoire à temps pour la présente session.
5. Le Comité a par ailleurs convenu de proposer à la Conférence des Parties, à sa 18^e session, le remplacement de la décision 17.172 par le projet de décision suivant :

À l'adresse du Comité permanent

18.AA *Le Comité permanent examine les orientations pratiques sur la gestion des stocks d'ivoire, y compris leur utilisation, préparées par le Secrétariat, et fait les recommandations appropriées pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.*

6. Le Secrétariat rendra compte verbalement de l'application de la décision 17.171 à la présente session.